

OE

N°591

DU 25-07- 2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE

LA SOCIETE TROPIC
BATIMENT
(Me BLE MARTIN)

C/

MONSIEUR TEHI
PRINCE
(EN PERSONNE)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 2^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi Vingt cinq juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Madame **TOHOULYS CECILE**, Président de chambre, **PRESIDENT** ;

Madame **OUATTARA M'MAM** et Monsieur **GBOGBE BITTI**, conseillers à la cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de maître **AKRE ASSOMA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE TROPIC BATIMENT ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître BLE MARTIN, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART,

ET : MONSIEUR TEHI PRINCE ;

INTIME

Concluant en personne ;

D'AUTRE PART,

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

1ère GROSSE DELIVREE le 15 AVRIL
2020 à M. TEHI PRINCE

FAITS : Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°407 en date du 29/11/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;
 Déclare recevable l'opposition de la SOCIETE TROPIC BATTIMENT ;
 La dit cependant mal fondée ;
 L'en déboute ;
 Redonne au jugement n°224/2018 du 21 juin 2018 son plein et entier effet ;

Par acte n°54/2019 du greffe en date du 12 Mars 2019, monsieur N'DJIB BROU ADJAULT JUSTINE pour le compte de la SOCIETE TROPIC BATTIMENT a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°130 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 09 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au jeudi 06 juin 2019 et retenue à la date du jeudi 11 juillet 2019 sur conclusions des parties ;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 11 juillet 2019 à cette date, le délibéré a été prorogé au 25 juillet 2019 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 25 juillet 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Suivant déclaration n°54/2019 du 12 Mars 2019 reçue au greffe, la société TROPIC BÂTIMENT ayant pour conseil Maître Blé Martin Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement n°407/2019 rendu le 29 Novembre 2019 par le tribunal du travail de Yopougon dont le dispositif est libellé comme suit :

Statuant publiquement par défaut, en matière sociale, en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de la société TROPIC BÂTIMENT ;

La dit cependant mal fondée ; L'en déboute ;

Redonne au jugement n°224/2018 du 21 juin 2018, son plein et entier effet ;

Au soutien de son appel, la société TROPIC BÂTIMENT expose que TEHI Prince a certes effectué des travaux de construction d'un bâtiment pour son compte mais pour cela, elle n'a pas eu besoin de signer un contrat de travail avec ce dernier, ni de lui remettre une lettre d'embauché puisque sa prestation de travail devait s'achever dans un temps précis ;

L'appelante indique qu'après avoir constaté que l'intimé traînait les pieds afin que les délais de finition des travaux soient étalés en longueur, elle a pris un autre maçon pour le remplacer ;

La société TROPIC BÂTIMENT affirme également qu'elle était liée à TEHI Prince par un contrat de travail à durée déterminée à terme imprécis au sens de l'article 15.6 du code du travail parce que ledit contrat, a été exécuté pour une tâche précise, temporaire et surtout dans le cadre de la durée d'un chantier ou d'un projet notamment la construction d'une école primaire dont elle avait obtenu l'appel d'offre ;

Elle fait observer qu'avant le début des travaux, elle a mis à la disposition de l'intimé des documents susceptibles de l'éclairer sur la durée éventuelle des chantiers ;

Elle conclut que c'est à tort que le tribunal a déclaré que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée rompu abusivement et l'a condamnée en conséquence à payer à l'intimé les sommes suivantes :

Indemnité compensatrice de préavis 194.437 F ;

Indemnité compensatrice de congés payés 324.061 F ;

Indemnité de licenciement 111.315 F ;

Rappel de la gratification 261.919 F ;

Arriérés de salaire 800.005 F ;

Dommmages-intérêts pour licenciement abusif 583.311 F ;

Dommmages-intérêts pour non déclaration à la CNPS 194.437 F ;

Dommmages-intérêts pour non remise de certificat de travail 194.437 F ;

Dommmages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

Elle prie donc la Cour d'infirmer le jugement en toutes ses dispositions ;

En réplique, TEHI Prince fait valoir que la société TROPIC BÂTIMENT après avoir soutenu devant le tribunal qu'il était un prestataire de service, prétend désormais que les parties étaient liées par un contrat à durée déterminée à terme imprécis sans toutefois démontrer par ses productions, les éléments qui établissent la durée approximative dudit contrat ;

Il estime qu'à défaut de rapporter la preuve d'un tel contrat, il y a lieu de dire qu'en application de l'article 15.10 du code du travail, l'appelante l'a embauché suivant un contrat à durée indéterminée ; Par conséquent, il sollicite la confirmation totale du jugement attaqué ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a comparu;

Qu'il convient de rendre un arrêt contradictoire;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant l'appel de la société TROPIC BATIMENT est intervenu dans les formes et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nature du contrat ayant lié les parties

Considérant qu'il est constant qu'une relation de travail a existé entre les parties, en ce sens que TEHI PRINCE a fourni une prestation à la société TROPIC BATIMENT, sous l'autorité de celle-ci moyennant une rémunération mensuelle; Que cependant cette relation de travail, n'est pas été consacré par un écrit conformément aux dispositions des

articles 14.5 et 15.10 code du travail en sorte qu'elle est réputée être un contrat à durée indéterminée;

Que c'est donc à bon droit que le tribunal a retenu que les parties étaient liées par un contrat à durée indéterminée ;

Qu'il y a lieu de confirmer ce point du jugement;

Sur le caractère de la rupture et les dommages-intérêts

Considérant qu'aux termes de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant que pour se séparer de TEHI Prince, la société TROPIC BATIMENT a invoqué le fait que ce dernier faisait traîner les travaux ;

Considérant cependant que la preuve de ce grief n'est pas rapportée ;

Qu'il s'ensuit que c'est à raison que le Tribunal a déclaré que le licenciement intervenu est abusif et condamné ladite société à payer des dommages-intérêts à son ex-employé ;

Que ce point du jugement entrepris mérite d'être confirmé ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS, et pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire

Considérant que l'employeur ne conteste pas qu'il n'a pas déclaré le salarié à la CNPS et qu'il ne lui a pas délivré un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire ;

Qu'en application des articles 18.18 et 92.2 du Code du travail des dommages-intérêts lui sont dus ;

Qu'il sied, de confirmer le jugement entrepris sur ces points;

Sur les droits acquis

Considérant que la société TROPIC BATIMENT ne rapporte pas la preuve du paiement de la gratification, des salaires des mois d'avril, mai, juin et juillet 2018 ;

Que c'est à juste titre que le tribunal l'a condamné à payer ces droits acquis au travailleur ; Que ces points du jugement méritent d'être confirmés ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société TROPIC BATIMENT recevable en son appel ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an, que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

